



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-012

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-067 - 2790-82_030784136_EHPAD CH Bourbon PA_734.rtf (3 pages)	Page 6
84-2016-07-12-066 - 2820-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le mayet de montagne PA_1110.rtf (3 pages)	Page 10
84-2016-07-12-065 - 2821-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Villa paul Thomas Le Vernet PA_1155.rtf (3 pages)	Page 14
84-2016-07-12-064 - 2822-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Les grands pres à Montluçon PA_1139.rtf (3 pages)	Page 18
84-2016-07-12-063 - 2823-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Moulins l'ermitage PA 1420 (3 pages)	Page 22
84-2016-07-12-062 - 2824-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Moulins Saint François PA_1106.rtf (3 pages)	Page 26
84-2016-07-12-061 - 2825-Décision tarifaire soins -EHPAD Moulins Villars accueil PA_1419.rtf (3 pages)	Page 30
84-2016-07-12-060 - 2826-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD ORPEA le mariniers Moulins PA_1149.rtf (3 pages)	Page 34
84-2016-07-12-059 - 2827-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Bonnet PA_1120.rtf (3 pages)	Page 38
84-2016-07-12-058 - 2828-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Germain des fossés PA_1504.rtf (3 pages)	Page 42
84-2016-07-12-057 - 2829-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Souvigny PA_1108.rtf (3 pages)	Page 46
84-2016-07-12-056 - 2830-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Vallon en sully PA_929.rtf (3 pages)	Page 50
84-2016-07-12-055 - 2831-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD VENDAT PA_1133.rtf (3 pages)	Page 54
84-2016-07-12-054 - 2832-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Jeanne Coulon Vichy PA_1112.rtf (3 pages)	Page 58
84-2016-07-12-053 - 2833 Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La villa paisible PA_1128.rtf (3 pages)	Page 62
84-2016-07-12-052 - 2834-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Lys PA_1161.rtf (3 pages)	Page 66
84-2016-07-12-051 - 2835-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le vert galant PA_1172.rtf (3 pages)	Page 70
84-2016-07-12-050 - 2836-Décision tarifaire soins 2016-Foyer Logement Bellenaves PA_895.rtf (2 pages)	Page 74
84-2016-07-12-049 - 2837-Décision tarifaire soins 2016-Foyer logement Domerat PA_893.rtf (2 pages)	Page 77
84-2016-07-19-014 - 2838-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Bourbon PA-PH_1676.rtf (3 pages)	Page 80

84-2016-07-19-013 - 2839-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Cusset PA-PH_1720.rtf (3 pages)	Page 84
84-2016-07-19-012 - 2840-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Montluon PA_1677.rtf (3 pages)	Page 88
84-2016-07-19-011 - 2841-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Neris PA_1678.rtf (3 pages)	Page 92
84-2016-07-19-010 - 2842-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Saint Gerand PA-PH_1680.rtf (3 pages)	Page 96
84-2016-07-19-009 - 2843-Décision tarifaire soins 2016- SSIAD MADPA Vichy PA_1721.rtf (3 pages)	Page 100
84-2016-07-19-008 - 2844-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD ADREA PA-PH_1719.rtf (3 pages)	Page 104
84-2016-07-19-007 - 2845- Décision tarifaire soins 2016-SSIAD AADCSA PA-PH_1681.rtf (3 pages)	Page 108
07_DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l' Ardèche	
84-2016-07-07-017 - 2016-3259 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 112
38_DDARS Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère	
84-2016-05-27-003 - 2016-0247-ESAT EIA-identif 3 places d'AI (3 pages)	Page 115
84-2016-05-30-002 - 2016-1362-AA-IEM-voreppe-APF-crea-section-autisme (2 pages)	Page 119
84-2016-05-30-003 - 2016-1363-AA-ITEP-ARCHE-MFI-modif (2 pages)	Page 122
84-2016-07-06-018 - 2016-2529-SESSAD-Goelettes (3 pages)	Page 125
84-2016-07-06-019 - 2016-2530-SATVA-APF (2 pages)	Page 129
84-2016-06-30-019 - 2016-2533-CAMSP-ARIST (2 pages)	Page 132
84-2016-07-06-020 - 2016-2534-SESSAD ARIST (3 pages)	Page 135
84-2016-07-06-021 - 2016-2535-IME-TULLINS-ASEAI (3 pages)	Page 139
84-2016-07-06-017 - 2016-2536-SESSAD-ASEAI (3 pages)	Page 143
84-2016-07-06-022 - 2016-2536-SESSAD-ASEAI (3 pages)	Page 147
84-2016-06-30-020 - 2016-2537-CAMSP-BJ (2 pages)	Page 151
84-2016-07-06-023 - 2016-2538-EMA-TULLINS (3 pages)	Page 154
84-2016-06-30-021 - 2016-2539-ITEP-CODASE (3 pages)	Page 158
84-2016-07-06-024 - 2016-2540-ITEP-Montbernier (3 pages)	Page 162
84-2016-07-06-025 - 2016-2541-SESSAD-montbernier (3 pages)	Page 166
84-2016-07-12-047 - 2016-2542-CPOM-ENTRAIDE-UNIV-PH (4 pages)	Page 170
84-2016-07-06-026 - 2016-2543-FAM-Envolee (2 pages)	Page 175
84-2016-07-06-027 - 2016-2544-SESSAD-ORION (3 pages)	Page 178
84-2016-07-06-028 - 2016-2545-SESSAD-OUTREBLEU (3 pages)	Page 182
84-2016-07-06-029 - 2016-2546-FAM-ESTHI (2 pages)	Page 186
84-2016-07-06-030 - 2016-2547-MAS-NALETTES (3 pages)	Page 189
84-2016-07-06-031 - 2016-2548-MAS-Saint-clair (3 pages)	Page 193
84-2016-07-06-032 - 2016-2549-EMEnfantsACL-FSEF (3 pages)	Page 197
84-2016-07-06-033 - 2016-2550-EMA-FSEF (3 pages)	Page 201
84-2016-07-06-034 - 2016-2551-UEROS (3 pages)	Page 205

84-2016-07-26-002 - 2016-2552 CPOM-MFI-SSAM (6 pages)	Page 209
84-2016-07-06-035 - 2016-2554-FAM-Vallonsesame (2 pages)	Page 216
84-2016-07-12-048 - 2016-2555-CPOM-SAUVEGARDE (3 pages)	Page 219
42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire	
84-2016-07-19-015 - Arrêté n° 2016-3553 du 19 juillet 2016 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte du CHU de St Etienne (42) (2 pages)	Page 223
84-2016-07-19-016 - Arrêté n° 2016-3554 du 19 juillet 2016 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth pour le compte de l'Hôpital privé de la Loire (HPL) (42) (2 pages)	Page 226
84-2016-07-21-007 - Arrêté n° 2016-3564 du 21 juillet 2016 autorisant la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par le CHU de St Etienne (42) pour le compte de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) à St Priest en Jarez (42) (2 pages)	Page 229
84-2016-07-21-008 - Arrêté n° 2016-3565 du 21 juillet 2016 autorisant la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables par le CHU de St Etienne (42) pour le compte de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à St Priest en Jarez (42) (2 pages)	Page 232
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2016-07-25-011 - Décision tarifaire 2016-3600 portant modification pour l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM AD PEP Haute-Loire (5 pages)	Page 235
84-2016-07-25-012 - Décision tarifaire 2016-3601 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSEFIS du PUY EN VELAY (3 pages)	Page 241
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
84-2016-07-12-046 - 201601 UC63 Modification Arrêté 11-09-2015 localisation délimitation UC SI 63 (22 pages)	Page 245
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-20-006 - A 2016-1623 GCS HCL Givors non signé (2 pages)	Page 268
84-2016-07-06-011 - A 2016-1663 non signé pr RAA (3 pages)	Page 271
84-2016-07-06-012 - A 2016-1664 non signé pr RAA (3 pages)	Page 275
84-2016-07-06-013 - A 2016-1665 non signé pr RAA (3 pages)	Page 279
84-2016-07-06-014 - A 2016-1666 non signé pr RAA (3 pages)	Page 283
84-2016-07-06-015 - A 2016-1667 non signé pr RAA (3 pages)	Page 287
84-2016-07-06-016 - A 2016-1668 non signé pr RAA (3 pages)	Page 291
84-2016-07-20-007 - A 2016-3147 GCS CIAQA non signé (2 pages)	Page 295
84-2016-07-29-001 - A 2016-3660 non signé (3 pages)	Page 298
84-2016-07-28-001 - Arrêté 2016-2694 du 28 juillet 2016 fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaires 2016-2017 (2 pages)	Page 302

84-2016-07-26-003 - arrêté ARS n° 2016- 1662 et CD de la Loire n° 2016-16 portant avis d'appel à projet pour la création, dans le département de la Loire, d'un accueil de jour de 11 places, innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (filiales gérontologiques du Forez et du Pays roannais) et d'un accueil de jour de 10 places innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (filiales gérontologiques de St Etienne ainsi que secteur ligérien de la filière de Vienne). (18 pages)

Page 305

84-2016-07-22-001 - Décision N°2016-3561 Relative au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73) (2 pages)

Page 324

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-067

2790-82_030784136_EHPAD CH Bourbon PA_734.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 734 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sis 0, , 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 01/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 843 278.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 657 598.68
UHR	0.00
PASA	65 604.17
Hébergement temporaire	54 136.05
Accueil de jour	65 939.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 236 939.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	32.95
Tarif journalier AJ	120.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » (030780126) et à la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-066

2820-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le mayet de
montagne PA_1110.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE DU PARC - 030783013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE DU PARC (030783013) sis 0, AV CHABROL, 03250, LE MAYET-DE-MONTAGNE et géré par l'entité dénommée ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 27/03/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU PARC (030783013) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 636 485.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 485.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 040.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC » (030000582) et à la structure dénommée RESIDENCE DU PARC (030783013).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-065

2821-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Villa paul
Thomas Le Vernet PA_1155.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ORPEA EHPAD "VILLA PAUL THOMAS" - 030001267

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ORPEA EHPAD "VILLA PAUL THOMAS" (030001267) sis 0, CHE DES DOYATES, 03200, LE VERNET et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ORPEA EHPAD "VILLA PAUL THOMAS" (030001267) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 05/07/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 071 059.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 750.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 308.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 254.95 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée ORPEA EHPAD "VILLA PAUL THOMAS" (030001267).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-064

2822-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Les grands
pres à Montluçon PA_1139.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sis 0, PAS BARATHON, 03100, MONTLUCON et géré par l'entité dénommée S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES (030786388) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 28/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 104 934.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	986 693.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	107 414.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 077.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184,rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES » (030786388) et à la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016 ,

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-063

2823-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Moulins
l'ermitage PA 1420

DECISION TARIFAIRE N° 1420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643) sis 43, R DE LA MOTTE, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 21/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 804 751.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 493.27
UHR	0.00
PASA	65 604.16
Hébergement temporaire	21 654.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 062.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE » (030004329) et à la structure dénommée EHPAD "L'ERMITAGE" (030782643).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-062

2824-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Moulins Saint
François PA_1106.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" - 030781413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413) sis 34, R DU CERF VOLANT, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" (030000434) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 955 168.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	955 168.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 597.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS" » (030000434) et à la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS" (030781413).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-061

2825-Décision tarifaire soins -EHPAD Moulins Villars
accueil PA_1419.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "VILLARS ACCUEIL" - 030782619

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619) sis 22, R DE VILLARS, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL (030000509) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 978 139.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	956 484.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 654.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 511.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL » (030000509) et à la structure dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-060

2826-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD ORPEA le
mariniers Moulins PA_1149.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES MARINIERS" - ORPEA - 030785679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES MARINIERS" - ORPEA (030785679) sis 5, R DE LA FRATERNITÉ, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES MARINIERS" - ORPEA (030785679) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 01/07/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 107 890.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 107 890.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 324.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "LES MARINIERS" - ORPEA (030785679).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-059

2827-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Bonnet
PA_1120.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CHESNAYE (030785414) sis 1, R DE L'ETANG, 03360, SAINT-BONNET-TRONCAIS et géré par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 21/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 729 072.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 041.40
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	43 308.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 756.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" » (030785307) et à la structure dénommée EHPAD LA CHESNAYE (030785414).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-058

2828-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Saint Germain
des fossés PA_1504.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229) sis 0, R DES AURES, 03260, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " (030783898) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 742 786.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 132.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 654.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 898.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " » (030783898) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN (030783229).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-057

2829-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Souvigny
PA_1108.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY - 030783351

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351) sis 21, RTE DE MOULINS, 03210, SOUVIGNY et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 929 029.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	929 029.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 419.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Province » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY (030783351).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-056

2830-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Vallon en
sully PA_929.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 030782569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569) sis 5, RTE DE NASSIGNY, 03190, VALLON-EN-SULLY et géré par l'entité dénommée ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " (030000459) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 726 458.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 458.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 538.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. " RESIDENCE LES CEDRES " » (030000459) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (030782569).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-055

2831-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD VENDAT
PA_1133.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES OPALINES - 030782585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (030782585) sis 19, RTE DE VICHY, 03110, VENDAT et géré par l'entité dénommée LES OPALINES VENDAT (030005698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 28/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 620 503.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	620 503.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 708.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES OPALINES VENDAT » (030005698) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (030782585).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-054

2832-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Jeanne Coulon
Vichy PA_1112.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "JEANNE COULON" (030782593) sis 12, R NEUVE, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE JEANNE COULON (030000483) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "JEANNE COULON" (030782593) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 513 630.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	513 630.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 802.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE JEANNE COULON » (030000483) et à la structure dénommée EHPAD "JEANNE COULON" (030782593).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-053

2833 Décision tarifaire soins 2016-EHPAD La villa
paisible PA_1128.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "VILLA PAISIBLE" - 030001002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002) sis 2, R DE L'EGLISE, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée CONGREG SOEURS DU BON SECOURS (100000751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 486 984.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	476 157.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 827.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 582.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184,rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONGREG SOEURS DU BON SECOURS » (100000751) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA PAISIBLE" (030001002).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-052

2834-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le Lys
PA_1161.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE LYS" - 030782627

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE LYS" (030782627) sis 34, R SALIGNAT, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée JIPG (750043549) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE LYS" (030782627) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 581 037.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 365 007.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	151 580.94
Accueil de jour	64 448.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 753.12 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « JIPG » (750043549) et à la structure dénommée EHPAD "LE LYS" (030782627).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-051

2835-Décision tarifaire soins 2016-EHPAD Le vert galant
PA_1172.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE VERT GALANT" - 030785539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE VERT GALANT" (030785539) sis 2, BD DE LA SALLE, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE VERT GALANT" (030785539) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 245 892.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 180 288.29
UHR	0.00
PASA	65 604.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 824.37 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE VERT GALANT » (030785521) et à la structure dénommée EHPAD "LE VERT GALANT" (030785539).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-050

2836-Décision tarifaire soins 2016-Foyer Logement
Bellenaves PA_895.rtf

DECISION TARIFAIRE N°895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOGEMENT-FOYER - 030782775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1980 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT-FOYER (030782775) sis 0, HAMEAU DE L'AMITIE, 03330, BELLENAVES et géré par l'entité dénommée CCAS DE BELLENAVES (030783526) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 69 135.50 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 761.29 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE BELLENAVES » (030783526) et à la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030782775).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-12-049

2837-Décision tarifaire soins 2016-Foyer logement
Domerat PA_893.rtf

DECISION TARIFAIRE N°893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LOGEMENT-FOYER - 030783179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1984 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT-FOYER (030783179) sis 0, LES COUPANCES, 03410, DOMERAT et géré par l'entité dénommée SIVU GESTION FOYER-LOGEMENT (030000616) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 110 329.15 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 194.10 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIVU GESTION FOYER-LOGEMENT » (030000616) et à la structure dénommée LOGEMENT-FOYER (030783179).

FAIT A YZEURE, LE 12 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-014

2838-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Bourbon
PA-PH_1676.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030785901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) sis 27, R DE LA REPUBLIQUE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 677 454.09 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 002.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 451.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 389.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 390.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 873.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 654.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 454.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	708 654.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 583.57 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 870.94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.50 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » (030780126) et à la structure dénommée SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030785901).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-013

2839-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Cusset
PA-PH_1720.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CUSSET - 030785448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CUSSET (030785448) sis 2, PL DU CENTENAIRE, 03300, CUSSET et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET (030000103) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CUSSET (030785448) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 745 486.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 143.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 342.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CUSSET (030785448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 174.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 808.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 726.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	745 709.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 486.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	223.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 345.27 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 778.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET » (030000103) et à la structure dénommée SSIAD CUSSET (030785448).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-012

2840-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Montluon
PA_1677.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MONTLUÇON - 030783344

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MONTLUÇON (030783344) sis 26, R PAUL CONSTANS, 03100, MONTLUÇON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (030780100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTLUÇON (030783344) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 771 760.70 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 771 760.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MONTLUÇON (030783344) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 450.97
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 473.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 836.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 771 760.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 771 760.70
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 771 760.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 147 646.72 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.43 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON » (030780100) et à la structure dénommée SSIAD MONTLUÇON (030783344).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-011

2841-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Neris
PA_1678.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1678 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH NÉRIS LES BAINS - 030785224

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224) sis 20, R JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 03310, NERIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS (030180020) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 440 460.36 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 440 460.36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 381.13
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 629.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 460.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 460.36
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	440 460.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 705.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NERIS LES BAINS » (030180020) et à la structure dénommée SSIAD CH NÉRIS LES BAINS (030785224).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-010

2842-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD Saint Gerand
PA-PH_1680.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1680 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY - 030785992

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) sis 0, R ROGER BESSON, 03150, SAINT-GERAND-LE-PUY et géré par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 875 371.56 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 339.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 032.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 873.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 191.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 306.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	875 371.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 371.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	875 371.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 028.29 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 919.34 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD ROGER BESSON » (030000400) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY (030785992).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-009

2843-Décision tarifaire soins 2016- SSIAD MADPA
Vichy PA_1721.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VICHY (030783195) sis 25, BD GAMBETTA, 03200, VICHY et géré par l'entité dénommée MADPA (030005870) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 434 923.04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 434 923.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VICHY (030783195) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 922.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 821.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 959.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 703.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 923.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 780.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	437 703.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 243.59 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.95 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MADPA » (030005870) et à la structure dénommée SSIAD VICHY (030783195).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-008

2844-Décision tarifaire soins 2016-SSIAD ADREA
PA-PH_1719.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADREA (030783286) sis 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 839 493.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 779 432.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 060.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADREA (030783286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 515 526.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 926.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 039.90
	TOTAL Dépenses	2 839 493.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 839 493.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 839 493.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 231 619.40 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 005.02 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM » (030007025) et à la structure dénommée SSIAD ADREA (030783286).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

84-2016-07-19-007

2845- Décision tarifaire soins 2016-SSIAD AADCSA
PA-PH_1681.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE MOULINS - AADCSA - 030007009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de ALLIER en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2011 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sis 26, R MEUNIER, 03000, MOULINS et géré par l'entité dénommée ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER (030003099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, 05/07/2016, par la délégation départementale de ALLIER ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 826 203.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 592 833.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 369.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MOULINS - AADCSA (030007009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 880.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 240 627.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 735.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 833 243.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 826 203.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 040.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 299 402.80 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 19 447.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER » (030003099) et à la structure dénommée SSIAD DE MOULINS - AADCSEA (030007009).

FAIT A YZEURE, LE 19 JUILLET 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La Déléguée départementale,

Signé

Michèle TARDIEU

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-07-017

2016-3259 autorisant le transfert d'une pharmacie
d'officine

Arrêté n° 2016-3259
En date du 07 juillet 2016
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'Instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/04/1996 accordant la licence numéro 07#000042 pour la pharmacie d'officine située 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES ;

Vu la demande présentée le 08/04/2016 par Monsieur Jean-Claude ZANZI, pharmacien associé professionnel et gérant de la SNC Pharmacie ZANZI (nom commercial "Pharmacie du Rhône") au capital de 1524,49€, exploitant l'officine "Pharmacie du Rhône" sise 152 rue de la République à 07500 GUILHERAND-GRANGES pour la transférer dans la même commune 20 Avenue Gustave Eiffel ; demande enregistrée le 11/04/2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 26/04/2016, réceptionné le 27/04/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 26/05/2016 réceptionné le 30/05/2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 23/05/2016, réceptionné le 27/05/2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de l'Ardèche sollicité par courrier du 15/04/2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le local projeté, contigu à une maison médicale pluri-professionnelle, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les créations, transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

Considérant le courrier, en date du 30 octobre 2015, du maire de GUILHERAND-GRANGES prévoyant la desserte notamment de la maison médicale pluri-professionnelle par la mise en place d'une nouvelle ligne de transports publics et la liaison au maillage des cheminements piétonniers desservant l'ensemble de la commune ;

Considérant que le quartier d'accueil est situé dans l'IRIS 104 (en cours de développement immobilier) de la commune de GUILHERAND-GRANGES et répond ainsi à un maillage plus équilibré de l'implantation des officines de la commune ;

Considérant que la commune de GUILHERAND-GRANGES compte quatre officines de pharmacie (dont 3 positionnées en centre-ville) pour 10918 habitants (dernier recensement INSEE de 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016) et donc deux en surnombre,

Considérant que les besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'origine seront assurés par la présence de deux officines de pharmacie très proches.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jean-Claude ZANZI, pharmacien associé professionnel et gérant de la SNC Pharmacie ZANZI ("Pharmacie du Rhône") au capital de 1524,49€ exploitant l'officine de pharmacie sise 152 rue de la République à 07500 GUILHERAND-GRANGES pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 20 rue Gustave Eiffel, dans la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche
signé
Catherine PALLIES-MARECHAL

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-05-27-003

2016-0247-ESAT EIA-identif 3 places d'AI

*portant identification d'un établissement secondaire de l'ESAT EIA d'une capacité de 3 places au 5
rue Pasteur à Fontaine et reconnaissance de 2 places destinées à des personnes présentant des
troubles du caractère et du comportement à la Section de la rue Timbaud à Fontaine*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-0247

Portant identification d'un établissement secondaire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », d'une capacité de 3 places au 5 Rue Pasteur, à Fontaine (Isère), et reconnaissance de 2 places destinées à des personnes présentant des troubles du caractère et du comportement, à la Section de la Rue Timbaud à FONTAINE (Isère).

Association Alpes Insertion

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-453 du 24 octobre 1997 portant la capacité du CAT « Espace Industriel d'Adaptation » à Fontaine, géré par l'association Alpes Insertion, de 54 à 68 places (atelier intermédiaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-185 du 23 mai 2003 autorisant l'extension de 5 places du CAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 68 à 73 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08025 du 18 juin 2004 autorisant l'extension non importante de 5 places du CAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 73 à 78 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00528 du 22 février 2008 autorisant l'extension non importante de 5 places de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation », géré par l'association Alpes Insertion, en portant la capacité autorisée et financée de 78 à 83 places ;

Vu la demande de l'établissement de considérer 3 places de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » à Fontaine, en "*atelier intermédiaire*" avec pour objectif d'offrir une prise en charge individualisée et de mettre en œuvre un accompagnement par le secteur médico-social en lien étroit avec les équipes de soins de psychiatrie ;

VU la demande de création d'un établissement secondaire à celui de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » de Fontaine, l'atelier intermédiaire ;

Considérant que le projet de l'Association « Alpes Insertion » s'inscrit parfaitement dans un des objectifs du projet régional de santé, de favoriser les passerelles du soin vers le médico-social ;

.../...

Considérant la nécessité de prévoir deux places de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" - Section rue Timbaud, à des personnes présentant des troubles du caractère et du comportement ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Alpes Insertion » pour l'identification d'un établissement secondaire de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », d'une capacité de 3 places au 5 Rue Pasteur, à Fontaine, à compter du 1^{er} janvier 2016. Les 3 places sont qualifiées d'*atelier intermédiaire*.

Article 2 : Au sein de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », les 3 places d'atelier intermédiaire constituent une passerelle entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, pour des personnes en situation de handicap psychique, qui ont le projet de travailler en ESAT, ou en milieu ordinaire, et qui pourront, durant une année au maximum, bénéficier d'une préparation au sein de l'atelier intermédiaire, pour leur permettre d'acquérir tous les pré-requis pour ce projet. L'accueil se fait à mi-temps pour une durée d'un an, non renouvelable, avec une période d'essai de 3 mois.

Article 3 : Le deuxième établissement secondaire de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » (section Rue Timbaud) a une capacité de 11 places (*dont 9 pour personnes présentant un handicap psychique, et 2 pour personnes présentant des troubles du caractère et du comportement*) ; les places sont qualifiées "*d'évaluation*" des capacités des personnes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : L'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION », situé à Fontaine (Isère) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

Mouvement Fitness : Identification d'un établissement secondaire de l'ESAT « Espace Industriel d'Adaptation » géré par l'Association Alpes Insertion (Rue Pasteur)

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : Association « Alpes Insertion »
Adresse : 30 rue du Commandant Lenoir - 38600 Fontaine
N° FINESS EJ : 38 079 421 4
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION"
Adresse : 86 bd Joliot Curie - 38600 Fontaine
N° FINESS ET : 38 078 214 4
Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée 31/12/2014
1	908	13	205	69	arrêté en cours	72

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" - Section rue Timbaud
Adresse : 2 rue Jean-Pierre TIMBAUD - 38600 Fontaine
N° FINESS ET : 38 001 707 9
Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité constatée 31/12/2014
1	908	13	200	2	arrêté en cours	
2	908	13	205	9	94-38	11

Établissement : ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" - Section rue Pasteur
Adresse : 5 rue Pasteur - 38600 Fontaine
N° FINESS ET : 38 001 994 3
Catégorie : 246 (ESAT)

Équipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	908	13	205	3	Arrêté en cours

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2016

La Directrice générale de l'ARS
 Par délégation, La directrice de

l'Autonomie Marie-Hélène LECENNE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-05-30-002

2016-1362-AA-IEM-voreppe-APF-crea-section-autisme

*arrêté n° 2016-1362 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM le chevalon
à voreppe, géré par l'APF*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1362

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Le Chevalon » à Voreppe, géré par l'Association des paralysés de France (APF)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté n° 92-284 du 4 septembre 1992 agréant au titre de l'annexe XXIV bis au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Le Chevalon » à Voreppe (Isère) ;

VU l'arrêté n° 2015-0891 du 10 juillet 2015 autorisant la réduction de capacité de l'Institut d'éducation motrice (IEM) « Le Chevalon » dans le cadre du projet d'intégration du foyer scolaire des Lisses ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon » géré par l'APF doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'Association des paralysés de France (APF) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association des paralysés de France (APF), pour le fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon », situé à Voreppe (38340), 100 chemin Malsouche, est modifiée. Elle est réduite de 10 places avec une nouvelle répartition des places entre l'internat et le semi-internat. Elle est également modifiée pour prendre en charge des enfants et adolescents âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'IEM « Le Chevalon », sera ramenée de 84 à **74 places** réparties comme suit :

- **58 places en internat** dont 56 pour jeunes âgés de 14 à 25 ans présentant des déficiences motrices sans troubles associés, et 2 places pour jeunes âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.
- **16 places en semi-internat** dont 8 places pour jeunes âgés de 14 à 25 ans présentant des déficiences motrices sans troubles associés et 8 places pour jeunes âgés de 16 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IEM « Le Chevalon » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : 1/ Modification de l'autorisation avec la prise en charge d'enfants et adolescents autistes : création des triplets 3 et 4
2/ Réduction de la capacité autorisée de 20 places sur le triplet 1

Entité juridique :

Association des paralysés de France (APF)
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
n° FINESS : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement :

IEM Le Chevalon
Adresse : 100 chemin Malsouche- Le Chevalon- 38340 Voreppe
n° FINESS : 38 078 079 1
Catégorie : 192 (établissement pour déficient moteur)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	902	11	410	56	le présent arrêté	76
2	902	13	410	8	le présent arrêté	8
3	902	11	437	2	le présent arrêté	/
4	902	13	437	8	le présent arrêté	/

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, La directrice de l'Autonomie, Marie-Hélène LECENNE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-05-30-003

2016-1363-AA-ITEP-ARCHE-MFI-modif

*arrêté 2016-1363 portant modification de l'autorisation de l'itep arche du trièves à varces allières
et risset, géré par la MFI-SSAM : extension de capacité et modification d'un ode de
fonctionnement*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-1363

Portant modification de l'autorisation de l'ITEP « Arche du Trièves », à Varcès-Allières-et-Risset, géré par la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) : extension de capacité et modification du mode de fonctionnement

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 11 avril 2016 entre la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche-action 1-4 "dispositif ITEP", comportant, entre autres projets, une extension de l'établissement "L'ARCHE" d'une place, et une nouvelle répartition des 26 places entre l'internat et le semi-internat (internat : moins 13 places et création d'une section "semi-internat" de 14 places) ;

VU l'arrêté n° 95-55 du 2 février 1995 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire de Gresse-en-Vercors en institut de rééducation de 25 lits d'internat et en service d'éducation spéciale et de soins de 15 places pour garçons et filles de 5 à 13 ans, avec transfert sur l'agglomération grenobloise, géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2010-0705 du 26 janvier 2010 transformant l'autorisation de l'institut de rééducation « L'Arche du Trièves » en ITEP « L'Arche du Trièves » géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI), d'une capacité de 25 places en internat ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de la Mutualité Française Isère du mardi 1^{er} juin 2010 et le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Arche du Trièves » géré par la MFI-SSAM doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet de la Mutualité Française de l'Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM) pour l'extension d'une place à l'ITEP « Arche du Trièves » situé à Varcès-Allières-et-Risset (38761), 20 route du Pavillon BP 6, avec une répartition des places entre l'internat et le semi-internat (création de cette dernière section par conversion de places d'internat).

Article 2 : En 2016, la capacité totale de l'ITEP « Arche du Trièves », pour garçons et filles de 5 à 13 ans, présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité sera portée de 25 à **26 places** réparties comme suit :

- **12 places en internat,**
- **14 places en semi-internat.**

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP « **Arche du Trièves** » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : modification du mode de fonctionnement : création du triplet n°2 (semi-internat) avec augmentation de capacité d'une place

Entité juridique :

Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)
 Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2
 n° FINESS : 38 079 326 5
 Statut : 47 (Société mutualiste)

Établissement :

ITEP « Arche du Trièves »
 Adresse : 20 route du Pavillon, BP 6, 38761 Varcès-Allières-et-Risset Cedex
 n° FINESS : 38 000 291 5
 Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	901	11	200	12	le présent arrêté	25	
2	901	13	200	14*	le présent arrêté	0	

Triplet 2 : conversion de 13 places d'internat en semi-internat (SI) et extension d'une place SI

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 par délégation, La directrice de l'Autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-018

2016-2529-SESSAD-Goelettes

*décision 2016-2529 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad des
goelettes*

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 954 002.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 751.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 154.22
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 097.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 002.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 002.88
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	954 002.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 500.24 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 128.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016

, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-019

2016-2530-SATVA-APF

*décision 2016-2530 portant fixation du forfait global de soins pour 2016 du satva de l'apf à l'iem
le chevalon*

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création d'un EATEH dénommé SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sis 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 39 433.69 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 286.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.39 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-06-30-019

2016-2533-CAMSP-ARIST

*décision ARS 2016-2533 (CD 2016-5662) fixant la dotation globale pour 2016 du camps arist à
eybens*

La délégation départementale de l'Isère

Département de l'Isère
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2016 / 2533 (HAPI : n°333)
ARRETE CD 2016 / 5662**

**fixant la dotation globale pour 2016
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ARIST à Eybens (Isère)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère,

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'ARIST (Isère) (**N° FINESS : 380 787 390**) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	35 210,66 €		35 210,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 417,87 €		507 417,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 735,61 €		95 735,61 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0		0
	Total des dépenses	638 364,14 €		638 364,14 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	638 364,14 €		638 364,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	Groupe III Pds financiers et pds non encaissables	0		0
	<i>Reprise d'excédent</i>	0		0
	Total des recettes	638 364,14 €		638 364,14 €

Capacité financée totale : 50 places en externat

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP de l'ARIST est fixée à **638 364,14 €** et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie** : **510 691,31 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 557,61 €.

- **Conseil Général** : **127 672,83 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 10 639,40 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2016

Pour la Directrice générale,
et par délégation
Le Délégué départemental de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services

Vincent Roberti

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-020

2016-2534-SESSAD ARIST

*décision 2016-2534 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad arist à
poisat*

DECISION TARIFAIRE N°824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 615 562.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 073.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 783.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 562.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 562.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 562.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 296.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 78.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

FAIT A GRENOBLE, le 8 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-021

2016-2535-IME-TULLINS-ASEAI

*Décision tarifaire n° 972 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ime de tullins
ASEAI*

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1947 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 456.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 975 264.60
	- dont CNR	15 202.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 363.33
	- dont CNR	56 608.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 655 084.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 536 190.40
	- dont CNR	71 810.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 191.59
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 702.76
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 655 084.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	342.01
Semi internat	163.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires seront de 252,23 € en internat et 129,18 € en semi internat, lesquels sont calculés sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-017

2016-2536-SESSAD-ASEAI

*Décision tarifaire n841 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad
tullins centre isere*

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 863 721.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 034.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 111.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 575.61
	- dont CNR	25 840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 721.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 721.42
	- dont CNR	25 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	863 721.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 976.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 75.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.E.A.I. A TULLINS» (380793307) et à la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575).

FAIT A _____, LE

Par délégation, le Délégué départemental,

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-022

2016-2536-SESSAD-ASEAI

*Décision tarifaire n° 841 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad
centre isere de tullins*

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 863 721.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 034.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 111.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 575.61
	- dont CNR	25 840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	863 721.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 721.42
	- dont CNR	25 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	863 721.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 976.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 75.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.E.A.I. A TULLINS» (380793307) et à la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575).

FAIT A _____, LE

Par délégation, le Délégué départemental,

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-06-30-020

2016-2537-CAMSP-BJ

*Décision ARS 2016-2537 (CD 2016-5661) fixant la dotation globale pour 2016 du CAMSP du CH
Pierre Oudot de Bourgoin jallieu*

La délégation départementale de l'Isère

Département de l'Isère
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2016 / 2537 (HAPI n°: 334)
ARRETE CD 2016 / 5661**

**fixant la dotation globale pour 2016
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de
BOURGOIN-JALLIEU**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision n°2016-04 du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère,

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 005 538) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	31 992,15 €		31 992,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 652,56 €		580 652,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 976,24 €		57 976,24 €
	<i>Reprise de déficit</i>	0		0
	Total des dépenses	670 620,95 €		670 620,95 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	670 620,95 €		670 620,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	Groupe III Pds financiers et pds non encaissables	0		0
	<i>Reprise d'excédent</i>	0		0
	Total des recettes	670 620,95 €		670 620,95 €

Capacité financée totale : 52 places en externat

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est fixée à **670 620,95 €** et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- **Assurance Maladie (80%)** : **536 496,76 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **44 708,06 €**.

- **Conseil Général (20%)** : **134 124,19 €**,

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à **11 177,02 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2016

Pour la Directrice générale,
et par délégation
Le Délégué départemental de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services

Aymeric BOGEY

Vincent Roberti

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-023

2016-2538-EMA-TULLINS

*Décision tarifaire 981 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'équipe
mobile suivi adultes cérébrolésés*

N° ARS ARA 2016-2538

DECISION TARIFAIRE N°981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2002 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 352 408.95 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 490.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 059.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 858.81
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 408.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 408.95
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	352 408.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 367.41 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 70.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001578).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-06-30-021

2016-2539-ITEP-CODASE

décision tarifaire 362 portant fixation du prix de journée pour 2016 de l'itep chalet langevin

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sise 22, R PAUL LANGEVIN, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE (380792390) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 006.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 195.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 628.83
	- dont CNR	29 916.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	996 830.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	959 902.13
	- dont CNR	29 916.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 123.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 805.22
	TOTAL Recettes	996 830.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	233.02
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de **154,47 €** en semi internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE » (380792390) et à la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872).

FAIT A GRENOBLE, le 30 juin 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-024

2016-2540-ITEP-Montbernier

décision tarifaire 978 portant fixation du prix de journée pour 2016 de l'itep montbernier

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sise 15, CHE DE LA COMBE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (38 001 418 3 et 38 001 736 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 373.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 221 709.01
	- dont CNR	22 635.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 201.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 787 283.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 778 289.06
	- dont CNR	22 635.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 994.38
	TOTAL Recettes	1 787 283.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (38 001 418 3 et 38 001 736 8) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	313.62
Semi internat	165.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires seront de 294,28 € en internat et 154,89 € en semi internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-025

2016-2541-SESSAD-montbernier

décision 868 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad ditep nord isere

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) sise 14, R LAFAYETTE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 403 648.81 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 861.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 800.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 986.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 648.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 648.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 648.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 637.40 €;

Soit un tarif journalier de soins de 70.87 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-12-047

2016-2542-CPOM-ENTRAIDE-UNIV-PH

*décision tarifaire 1257 portant fixation pour 2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au cpom de l'association entraide universitaire pour les ets suivants :
cmpp de grenoble, sessad tsa sud isere, sessad ampp villemontaine*

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. DE GRENOBLE - 380784959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TSA SUD-ISÈRE - 380007039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILLEFONTAINE -
380013888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/1963 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. DE GRENOBLE (380784959) sise 8, R RAYMOND BANK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
l'arrêté en date du 28/07/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TSA SUD-ISÈRE (380007039) sise 8, R RAYMOND BANK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
l'arrêté en date du 17/04/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILLEFONTAINE (380013888) sise 37, R MONTGOLFIER, 38090, VILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 722 976.76 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 722 976.76 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 462 402.32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380784959	C.M.P.P. DE GRENOBLE	2 462 402.32	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 260 574.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380007039	SESSAD TSA SUD-ISÈRE	541 294.99	0.00
380013888	SESSAD ASS. MED-PSY-PED VILFONTAINE	719 279.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 310 248.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	124.01
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	168.08
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée C.M.P.P. DE GRENOBLE (380784959).

FAIT A GRENOBLE,
le 12 juillet 2016

, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-026

2016-2543-FAM-Envolee

décision tarifaire 983 portant fixation du forfait global de soins pour 2016 du fam l'envolée

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sis 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 831 027.50 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 252.29 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME » (380011999) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-027

2016-2544-SESSAD-ORION

*décision 907 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad orion grenoble
grésivaudan*

DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 785 597.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 796.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 054.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 477.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 327.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 597.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 730.08
	TOTAL Recettes	812 327.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 466.48 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 102.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-028

2016-2545-SESSAD-OUTREBLEU

*décision 902 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du sessad outrebleu de
roussillon*

DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 777 382.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 569.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 648.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 496.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	814 714.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 382.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 331.85
	TOTAL Recettes	814 714.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 781.88 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 101.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-029

2016-2546-FAM-ESTHI

décision 703 portant fixation du forfait global de soins pour 2016 du fam les nalettes à seyssins

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sis 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et géré par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 204 541.90 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 378.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-030

2016-2547-MAS-NALETTES

décision tarifaire 695 portant fixation du prix de journée pour 2016 de la mas de seyssins

DECISION TARIFAIRE N°695 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 378.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 239.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 926.28
	- dont CNR	25 789.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 480 543.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 373 678.59
	- dont CNR	25 789.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 614.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 250.42
	TOTAL Recettes	1 480 543.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.15
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégué, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-031

2016-2548-MAS-Saint-clair

*décision tarifaire 705 portant fixation du prix de journée pour 2016 de la mas saint clair à st clair
de la tour*

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 24/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 035 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 016.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 082.63
	- dont CNR	10 634.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 969 874.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 609 305.86
	- dont CNR	10 634.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 022.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 546.00
	TOTAL Recettes	4 969 874.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.34
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégué, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-032

2016-2549-EMEnfantsACL-FSEF

*décision tarifaire 927 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'équipe
mobile de suivi enfants cérébrolésés FSEF*

DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2002 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 341 235.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 171.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 481.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 235.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 235.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 235.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 436.29 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 64.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016
, LE

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-033

2016-2550-EMA-FSEF

*décision tarifaire 717 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'équipe
mobile de suivi adultes cérébrolésés FSEF*

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2002 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 347 787.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 974.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 959.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 853.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 787.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 787.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 787.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 982.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 68.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-034

2016-2551-UEROS

Décision tarifaire 722 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2016 de l'ueros

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE

U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1998 autorisant la création de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE, et gérée par l'entité FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 551.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 216.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 742.27
	- dont CNR	6 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 510.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 510.49
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	557 510.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) s'élève à un montant total de 557 510.49 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 459.21 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 156.82 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540).

FAIT A , LE
GRENOBLE, le
6 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-26-002

2016-2552 CPOM-MFI-SSAM

*décision tarifaire 1794 portant fixation pour 2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au cpom de MFI*

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. VARCES C.M.F.P. - 380780981

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MEYRIEU - 380019984

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU

l'arrêté en date du 25/06/1999 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME NINON VALLIN (380781708) sise 12, R NINON VALLIN, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 20/04/2015 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée HALTE REPIT "LE RELAIS" (380019604) sise 76, AV LÉON BLUM, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 30/11/1995 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE HAMEAU (380000554) sise 85, R EMMANUEL MOUNIER, 38920, CROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 01/09/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS (380781427) sise 0, QUA LANGOUVERT, 38440, MEYRIEU-LES-ETANGS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 10/09/1996 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES (380002915) sise 20, RTE DU PAVILLON, 38761, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 07/09/1964 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée I.T.E.P. VARCES C.M.F.P. (380780981) sise 41, RTE PAVILLON, 38761, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 02/02/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARCHE DU TRIEVES (380002923) sise 16, R JEAN CHIOSO, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SIPS (380006999) sise 3, R DE LA DENTELLIÈRE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

l'arrêté en date du 23/06/2016 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE MEYRIEU (380019984) sise 0, , 38440, MEYRIEU-LES-ETANGS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE - 380793265 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) dont le siège est situé 76, AV LÉON BLUM, 38001, GRENOBLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 825 740.52 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 825 740.52 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 179 426.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002915	I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES	1 034 000.00	0.00
380780981	I.T.E.P. VARCES C.M.F.P.	2 145 426.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 748 445.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380781708	IME NINON VALLIN	2 748 445.52	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 258 277.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002923	SESSAD ARCHE DU TRIEVES	672 477.00	0.00
380006999	SESSAD SIPS	373 800.00	0.00
380019984	SESSAD DE MEYRIEU	212 000.00	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 342 000.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380019604	HALTE REPIT "LE RELAIS"	342 000.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 297 592.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380000554	IME LE HAMEAU	1 860 592.00	0.00
380781427	IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	2 437 000.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 985 478.38 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	458.57
Semi-internat	294.97
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	180.95
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	371.09
Semi-internat	111.87

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	407.28
Semi-internat	127.29
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	69.90
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée IME NINON VALLIN (380781708).

FAIT A GRENOBLE

, LE 26 JUILLET
2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-06-035

2016-2554-FAM-Vallonsesame

*décision tarifaire 743 portant fixation du forfait global de soins pour 2016 du fam le vallon de
sésame*

DECISION TARIFAIRE N°743 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sis 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, 06/07/2016, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 905 763.30 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 480.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.34 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959).

FAIT A GRENOBLE, le 6 juillet 2016 , LE

Par délégation, le Délégué départemental , Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-12-048

2016-2555-CPOM-SAUVEGARDE

*décision tarifaire 1270 fixant pour 2016 le montant et la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au cpom de la sauvegarde pour les ets : IMP le BARIOZ et SESSAD Crolles
sauvegarde*

DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE BARIOZ - 380780957

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROLLES SAUVEGARDE - 380002949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP LE BARIOZ (380780957) sise 0, GALIMAND, 38570, THEYS et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CROLLES SAUVEGARDE (380002949) sise 51, AV JOLIOT CURIE, 38920, CROLLES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE - 380792077 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 185 357.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 185 357.24 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 721 019.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380002949	SESSAD CROLLES SAUVEGARDE	721 019.50	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 464 337.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
380780957	IMP LE BARIOZ	2 464 337.74	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 265 446.44 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	288.87
Semi-internat	147.30
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	76.03
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ISERE » (380792077) et à la structure dénommée IMP LE BARIOZ (380780957).

FAIT A GRENOBLE, , LE
le 12 juillet 2016

Par délégation, le Délégué départemental, Aymeric BOGEY

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-19-015

Arrêté n° 2016-3553 du 19 juillet 2016 autorisant la
sous-traitance pour la reconstitution de médicaments
~~Sous-traitance reconstitution médicaments anticancéreux injectables par ICLN pour CHU de St~~
anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de
Etienne
la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte du CHU
de St Etienne (42)

Arrêté n° 2016-3553

Autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (42) pour le compte du C.H.U. de SAINT ETIENNE (42).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2 (5^{ème} paragraphe), L 5126-3, R 5126-9 (8°) et R 5126-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2011-4920 du 21 novembre 2011 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte du CHU de SAINT ETIENNE pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2011 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2016 présentée par Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) – 108 bis, avenue Albert Raimond – BP 60008 – 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ Cedex ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et notamment la convention de sous-traitance signée entre les deux établissements le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'informations nécessaires à la sous-traitance de la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) est autorisé, à titre de régularisation, à assurer la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du C.H.U. de SAINT ETIENNE, conformément à l'article L 5126-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, du 18 avril 2016 au 18 avril 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

.../...

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-19-016

Arrêté n° 2016-3554 du 19 juillet 2016 autorisant la
sous-traitance pour la reconstitution de médicaments
Sous-traitance reconstitution médicaments anticancéreux injectables par IGLN pour HPL
anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de
la Loire Lucien Neuwirth pour le compte de l'Hôpital
privé de la Loire (HPL) (42)

Arrêté n° 2016-3554

Autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (42) pour le compte de l'Hôpital Privé de la Loire (42)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2 (5^{ème} paragraphe), L 5126-3, R 5126-9 (8°) et R 5126-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2011-1979 du 22 juin 2011 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte de l'Hôpital Privé de la Loire (HPL) pour une durée de 5 ans à compter du 22 juin 2011 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2016 présentée par Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) – 108 bis, avenue Albert Raimond – BP 60008 – 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ Cedex ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et notamment la convention de sous-traitance signée entre les deux établissements le 20 avril 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'informations nécessaires à la sous-traitance de la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) est autorisé, à titre de régularisation, à assurer la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Hôpital Privé de la Loire (HPL), conformément à l'article L 5126-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, du 22 juin 2016 au 22 juin 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

.../...

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-21-007

Arrêté n° 2016-3564 du 21 juillet 2016 autorisant la
sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux
par le ~~CHU de St Etienne (42)~~ *sous-traitance stérilisation dispositifs médicaux par CHU pour ICLN* pour le compte de l'Institut
de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) à St
Priest en Jarez (42)

Arrêté n° 2016-3564

Autorisant la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par le C.H.U. de Saint Etienne – Hôpital Nord (42)- pour le compte de l’Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à Saint Priest en Jarez (42)

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2 (7^{ème} paragraphe), L 5126-3, R 5126-8, R 5126-9 (8°), R 5126-10, R 5126-15 et R 5126-20 ;

Vu l’arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l’Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l’arrêté n° 2011-5172 de M. le directeur général de l’Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 5 décembre 2011 autorisant la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par le C.H.U. de Saint Etienne pour le compte de l’Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2011 ;

Vu la demande en date du 15 mars 2016, complétée le 18 juillet 2016, présentée par M. le directeur général du C.H.U. de Saint Etienne – 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2 – pour le renouvellement de l’autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l’Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth pour une période de 5 ans à compter du 18 avril 2016 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et notamment la convention de sous-traitance signée entre les deux établissements le 11 juillet 2016 ;

Vu l’avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le C.H.U. de Saint Etienne dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d’informations nécessaires à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général du C.H.U. Saint Etienne – Hôpital Nord - est autorisé, à titre de régularisation, à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l’Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ, conformément à l’article L 5126-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, du 18 avril 2016 au 18 avril 2021.

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-21-008

Arrêté n° 2016-3565 du 21 juillet 2016 autorisant la
sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières
autres que les médicaments anticancéreux injectables par le
Sous-traitance préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments
anticancéreux injectables par le CHU de St Etienne pour l'ICLN
CHU de St Etienne (42) pour le compte de l'Institut de
Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à St Priest en
Jarez (42)

Arrêté n° 2016-3565

Autorisant la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables par le C.H.U. de Saint Etienne – Hôpital Nord (42)- pour le compte de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à Saint Priest en Jarez (42)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2 (5^{ème} paragraphe), L 5126-3, R 5126-8, R 5126-9 (8°), R 5126-10, R 5126-15 et R 5126-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2012-34 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2012 autorisant la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables par le C.H.U. de SAINT ETIENNE pour le compte de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth pour une durée de 5 ans à compter du 9 mai 2011 ;

Vu la demande en date du 15 mars 2016, complétée le 5 juillet 2016, présentée par M. le directeur général du C.H.U. de Saint Etienne – 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2 – pour le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth pour une période de 3 ans à compter du 9 mai 2016 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et notamment la convention de sous-traitance signée entre les deux établissements le 26 février 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le C.H.U. de Saint Etienne dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'informations nécessaires à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général du C.H.U. Saint Etienne – Hôpital Nord - est autorisé, à titre de régularisation, à assurer la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ, conformément à l'article L 5126-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, du 9 mai 2016 au 9 mai 2019.

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-25-011

Décision tarifaire 2016-3600 portant modification pour
l'année 2016 du montant de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM AD PEP
Haute-Loire

DECISION TARIFAIRE N°1875 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU -
430004689

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 26/02/1993 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (430007633) sise 0, R DUNKERQUE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "MAURICE CHANTELAUZE" (430000265) sise 0, , 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES (430000224) sise 0, QUA LOUS COUDEYRE, 43100, FONTANNES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 13/11/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU (430004689) sise 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 08/07/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE (430004838) sise 7, RTE DE SAINT FLOUR, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE (430006379) sise 0, R EMILE ZOLA, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2008 entre l'entité dénommée ADPEP 43 - 430006593 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 375 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 447 149.19 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 447 149.19 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 279 800.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430000224	ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES	1 279 800.51	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 352 797.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430007633	CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE	1 352 797.11	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 024 082.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430004689	SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU	-0.00	0.00
430004838	SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE	307 363.20	0.00
430006379	SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE	716 719.76	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 790 468.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430000265	IME "MAURICE CHANTELAUZE"	1 790 468.61	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 453 929.10 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	150.31
Autres 2	

Autres 3	
IME	
Internat	190.73
Semi-internat	143.05
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	326.88
Semi-internat	245.16
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.59
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 43 » (430006593) et à la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (430007633).

FAIT AU PU-EN-VELAY , LE 25 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-25-012

Décision tarifaire 2016-3601 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSEFIS du
PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sise 7, R JEAN-BAPTISTE FABRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601);
- VU la décision tarifaire initiale n° 162, en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSEFIS (ARS N°2016-1211) DU PUY-EN-VELAY - 430006676.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 s'établit à : 407 366.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 717.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 549.00
	- dont CNR	2 611.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 366.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 366.61
	- dont CNR	2 611.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	407 366.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 947.22 €;

Soit un tarif journalier de soins de 99.55 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 s'élève à 404 755.29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 729.61 € à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» (430006601) et à la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 25 juillet 2016

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

84-2016-07-12-046

201601 UC63 Modification Arrêté 11-09-2015

Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection.

localisation délimitation UC SI 63

Affectation des responsables d'unité de contrôle.

Affectation des agents de contrôle et gestion des intérim.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION 2016/n°1/Direccte/UD 63 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/11 du
1er/09/2015,
Relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection
Du département du Puy-de-Dôme
Nomination des responsables d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

Le Directrice de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES soussignée,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} Janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 Mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu l'arrêté Direccte Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-51 du 29 juin 2016 portant délégation à Mme Bernadette FOUGEROUSE, directrice de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme pour signer tout acte de gestion interne concernant le département du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO1 (à dominante) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO2 (généraliste Nord) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UO3 (généraliste Sud) rattachée à l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2014/Direccte/32 du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté précité, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.

ARRETE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : La région Auvergne-Rhône-Alpes comprend également une « équipe régionale amiante » composée de 8 agents de contrôle. Les agents de l'équipe sont basés dans leurs unités départementales respectives et sont compétents sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, dès lors que le port d'équipements de protection individuels contre le risque amiante est requis, pour contrôler :

- les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (article R.4412-94, 1° du code du travail),
- les interventions sur des matériaux des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94, 2° du code du travail).

Article 3 : La région Auvergne-Rhône-Alpes comprend également une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal qui comprend douze agents de contrôle, laquelle unité est placée sous l'autorité du responsable du pôle Travail.

Les douze agents qui composent l'unité de contrôle ont compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du travail.

Article 4 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 5 : Les trois unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 22 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 6 : Nomination des responsables d'Unité de Contrôle

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Monsieur Nizar SAMLAL.

Article 7 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Péliissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Véronique CEYSSAT	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Catherine RAVEL	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Béatrice COUHERT-BRIHAT	Contrôleur du Travail

6 ^{ème} section	Monsieur Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Anne MADELAINE	Inspecteur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Michelle CHARPILLE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Madame Brigitte SIMON	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Philippe SAVOIE	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Sylvie CHASSAING	Contrôleur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Michel AIGUEBONNE	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Natacha LYDIE	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Nathalie CHOMEL	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine ROUX (Jusqu'au 1 ^{er} septembre 2016)	Contrôleur du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Nizar SAMLAL

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Bruno MAZAL	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Thierry VARIN	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Vanessa DONNEAUD	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Karine ROUX (à compter du 1 ^{er} septembre 2016)	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Madame Marie-Cécile FRANCILLON	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Christine RAYNAUD	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Madame Karine RAYNAL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Jean-Claude BALDO	Contrôleur du Travail

Article 8 : L'Equipe régionale amiante citée à l'article 2 est composée des agents suivants :

Nom et prénom de l'agent	Unité territoriale ou Unité régionale
Michel AIGUEBONNE	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Jean-Daniel BOCCIARELLI	Unité départementale de l'Allier
Antoine BREBION	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Denis GALLET	Unité départementale de l'Allier
Pierre-Yves LAGARD	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Laetitia MINOT	Unité départementale de l'Allier
Thierry VARIN	Unité départementale du Puy-de-Dôme
Maryse ZELLNER	Unité départementale de l'Allier

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

<i>Section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
3 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements relevant du secteur des Transports Etablissements relevant du secteur régime général
4 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Etablissements relevant du secteur des Transports Etablissements relevant du secteur régime général
5 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section	Ensemble des établissements, tout régime confondu

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour la commune de RIOM uniquement, l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section pour les autres communes de la 1^{ère} section.

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 10.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 7 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U02 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U03.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle U01 ou U02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 7, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle ou de la même unité territoriale.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 10, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante), Madame Michelle CHARPILLE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord), Monsieur Nizar SAMLAL, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud).

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 7 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 13 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er septembre 2015, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme.

Article 15 : La directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2016

La Directrice Régionale adjointe des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

Signé Bernadette FOUGEROUSE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

DU PUY-DE-DOME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Ilot la Fontaine du Bac de la commune de Clermont-Ferrand
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA) LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC	Avenue Margeride : inclus Avenue des Landais : inclus Boulevard Lafayette : à partir du numéro 54 Boulevard Jacques Bingen : exclu Boulevard Gustave Flaubert : à partir du numéro 101 Boulevard Schuman : exclu

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Ilot ORADOU de la commune de Clermont-Ferrand
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIERES CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT	Boulevard Jacques Bingen : inclus Rue Pradelle : exclu Boulevard Lafayette : exclu Boulevard Gustave Flaubert : jusqu'au numéro 100 Chemin de fer Ussel

PULVERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC	
---	--

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes».

REGIME GENERAL		
COMMUNES		
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'Auvergne AUGEROLLES AULHAT-SAINT-PRIVAT AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE D'AGNON LA CHAPELLE-SUR-USSON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-DIER-D'Auvergne SAINTE-AGATHE SAINTE-CATHERINE

BANSAT BAS-ET-LEZAT BEAULIEU BEAUMONT-LES-RANDAN CHARNAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES-MINES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE. BROUSSE BULHON BUSSEOL BUSSIÈRES-ET-PRUNS CEILLOUX CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHADELEUF CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT- LE- JEUNE CHAMPETIERES CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIER-LES-MINES CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CHAVAROUX CLERLANDE CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COUDES COURNON-D'Auvergne COURPIERE CREVANT-LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EFFIAT EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ENNEZAT ENTRAIGUES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FLAT FOURNOLS	LA ROCHE-NOIRE LACHAUX LA-MONERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LAPS LE BROC LE BRUGERON LE CENDRE LE MONESTIER LEMPY LES PRADEAUX LES-MARTRES-D'ARTIERE LEZOUX LIMONS LUSSAT LUZILLAT MANGLIEU MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MARTRE-SUR-MORGE MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEILHAUD MEZEL MIREFLEURS MOISSAT MONS MONTMORIN MONTPENSIER MONTPEYROUX NERONDE-SUR-DORE NESCHERS NEUVILLE NOALHAT NONETTE NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORBEIL ORLEAT ORSONNETTE PALLADUC PARDINES PARENT PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PERRIER PESCHADOIRES PESLIERES PIGNOLS PLAUZAT PUY-GUILLAUME RANDAN RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-AGOULIN SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT ETIENNE SUR USSON	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES- LA -TOURETTE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-IGNAT SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-LAURE SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MAURICE SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-QUENTIN SAINT-REMY DE CHARNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAINT-YVOINE SALLEDES SARDON SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES SUGERES SURAT THIERS THIOLIERES THURET TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ VARENNES-SUR-MORGE VARENNE-SUR-USSON VASSEL VENSAT VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VIC-LE-COMTE VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES VISCONTAT VIVEROL VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE YRONDE-ET-BURON
--	--	---

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL

ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINT-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA MOUTADE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINT-DIERY
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINT-DONAT
AVEZE	LA SAUVETAT	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LANDOGNE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINT-FLORET
BEAUMONT	LARODDE,	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINT-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINT-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	LE CHEIX	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE CREST	SAINT-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE QUARTIER	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGLISE	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LEMPDES	SAINT-GERVAZY
BOURG-LASTIC, BRIFFONS	LES ANCIZES-COMPS	SAINT-HERENT
BROMONT-LAMOTHE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-HILAIRE
BUSSIÈRES	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
CEBAZAT	LUDESSE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
CELLULE	MADRIAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALAUZAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MALINTRAT	SAINT-MAIGNER
CHALUS	MANZAT	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MARCILLAT	SAINT-MYON
CHAMBON-SUR-LAC	MAREUGHOL	SAINT-NECTAIRE
CHAMPEIX	MARSAT	SAINT-OURS
CHAMPS	MAZAYE	SAINT-PARDOUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MAZOIRES	SAINT-PIERRE-COLAMINE
CHANONAT	MENAT,	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PIERRE-ROCHE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MESSEIX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MIREMONT	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTAIGUT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHASSAGNE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-SANDOUX
CHASTREIX	MONTCEL	SAINT-SATURNIN
CHATEAUGAY	MONT-DORE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-SULPICE
CHATEAU-SUR-CHER	MONTFERMY	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEL-GUYON	MORIAT	SAINT-VINCENT
CHIDRAC	MOUREUILLE	SAULZET-LE-FROID
CISTERNES-LA-FORET	MOZAC	SAURET-BESSERVE
CLEMENSAT	MURAT-LE-QUAIRE	SAURIER
COLLANGES	MUROL	SAUVAGNAT
COMBRAILLES	NEBOUZAT	SAVENNES
COMBRONDE	NEUF-EGLISE	SAYAT
COMPAINS	NOHANENT	SERVANT
CONDAT-EN-COMBRAILLE	OLBY	SINGLES
CORENT	OLLOIX	SOLIGNAT
COURGOUL	ORCET	TALLENDE
COURNOLS	ORCINES	TAUVES
CREST	ORCIVAL	TEILHEDE
CROS	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	TEILHET
DALLET	PERPEZAT	TERNANT LES EAUX
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESSAT-VILLENEUVE	TORTEBESSE
DAVAYAT	PICHERANDE	TOURZEL-RONZIERES
DURMIGNAT	PIONSAT	TRALEGUES
DURTOL	PONTAUMUR	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	PONT-DU-CHATEAU	VALBELEIX
ENVAL	PONTGIBAUD	VERGHEAS
ESPINASSE	POUZOL	VERNEUGHEOL
ESPINCHAL	PROMPSAT	VERNINES
FERNOËL	PRONDINES	VERRIERES
GELLES	PULVERIERES	VEYRES-MONTON
GERZAT	PUY-SAINT-GULMIER	VICHEL
GIAT	QUEILLE	VILLENEUVE
GIGNAT	RENTIERES	VILLOSANGES
GIMEAUX	RIOM	VIRLET
GOUTTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	VITRAC
GRANDEYROLLES	ROCHE-D'AGOUX	VODABLE
HERMENT	ROCHEFORT-MONTAGNE	VOINGT
HEUME-L'EGLISE	ROMAGNAT	VOLVIC
JOZERAND	ROYAT	YOUX
LOUBEYRAT		YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n°1 à 29) Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgève Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont	Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Puy de Chanturgue (inclus) Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL CURNOLS CURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT	ROCHFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL

ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	---	---

SECTION 6 : “AGRICULTURE, GERZAT, îlot TRUDAINE”

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Partie de les îlots TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimitée par :
GERZAT	<p>Ilot Trudaine</p> <p>Avenue d'Italie : inclus Place de l'esplanade : inclus Boulevard Fleury : inclus Boulevard Lafayette : jusqu'au numéro 53 Cours sablon : sauf les numéros 1 à 16 Boulevard Trudaine : exclu Place Delille : exclu Rue des Jacobins : exclu Avenue des Paulines : inclus</p> <p>Ilot Lecoq</p> <p>Rue Lagarlaye : exclu Boulevard Léon Malfreyt : exclu Boulevard Côte Blatin : inclus Rue Rabanesse : inclus Boulevard François Mitterrand à l'exclusion du côté impair n°59 à 75 Boulevard Charles de Gaulle : inclus</p>

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES	LA CROUZILLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET

COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLET DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
---	--	--

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand		
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanesse (exclue) Boulevard François Mitterrand : côté impair du n° 59 au n°75 Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourgouillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESSANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES

CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU	NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
--	---	--

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT ENNEZAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUX
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem	

Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	
--	--

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n°30) Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandiots (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Graviève Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)

SECTION 4 : “LEZOUX”

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : “THIERS”

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgiève (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections

SECTION 1 : « AMBERT »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE	ECHANDELYS	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL

ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSANGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
--	--	--

REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :

Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (inclus) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)
--	---

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE	ESPINCHAL GODIVELLE (LA) MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT

CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE	MEILHAUD MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES	SAINTE-MURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
---	--	--

REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par

Rue Fontgèze (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)
---	---

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES

BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINTE-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
--	--	---

REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancrole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crozet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandots
---	--

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES

AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN
------------------------------	--

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES

AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHEFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-006

A 2016-1623 GCS HCL Givors non signé

*Arrêté approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupe de coopération sanitaire
"GCS HCL-Givors"*

Arrêté 2016-1623

**Approuvant l'avenant N°2 à la convention constitutive de Groupement de
Coopération Sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-11,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté N°09-RA-453 du 15 juin 2009 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors »,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la délibération N°2016-01 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors » en date du 14 janvier 2016 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre,

Vu la délibération N°2016-02 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors » en date du 14 janvier 2016 portant sur la rédaction de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors »,

Vu la délibération N°2016-01 du centre hospitalier Pierre Oudot en date du 30 mai 2016 portant sur l'adhésion au « GCS HCL-Givors »,

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors » daté du 30 mars 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HCL-Givors » conclue le 14 janvier 2016 est approuvé.

Article 2 : Le centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu, 30 avenue du médipôle 38300 Bourgoin-Jallieu adhère au groupement de coopération sanitaire en qualité de membre associé.

Article 3 : Les articles relatifs à la représentation des droits, au capital et à la tenue et déroulement des assemblées générales sont modifiés, le nouveau membre dispose d'une voix.

Article 4 : La dénomination du groupement de coopération sanitaire est ainsi modifiée : GCS HCL-Givors-Bourgoin-Jallieu.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

P/La directrice générale

La directrice de l'offre de soins

Céline Vigné

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-011

A 2016-1663 non signé pr RAA

*CH des Vals d'Ardèche : renouvellement autorisation activité de gynéco-obstétrique sous forme
hospitalisation complète sur site du CH des Vals d'Ardèche*

Arrêté n°2016-1663

Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche : renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté n°2012-5214 du 3 décembre 2012 renouvelant jusqu'au 1^{er} août 2016 l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche sous réserve de la présence de deux praticiens de plein exercice afin de garantir la sécurité de l'activité ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que l'établissement a rencontré des difficultés en termes d'effectifs médicaux et a assuré notamment la continuité des soins avec l'aide de gynécologues-obstétriciens du centre hospitalier de Montélimar ;

Considérant que pour assurer une organisation pérenne et remédier aux difficultés rencontrées en termes de continuité des soins, l'établissement formalise les relations déjà existantes avec le centre hospitalier de Montélimar, dans le cadre d'une convention de coopération entre les deux services de gynécologie-obstétrique, relations qui seront également renforcées dans le cadre du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche ;

Considérant que la consolidation d'un projet périnatal entre le centre hospitalier des Vals d'Ardèche et le centre hospitalier de Montélimar est l'une des priorités du territoire dans le cadre de la définition du projet médical de ce groupement de territoire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-012

A 2016-1664 non signé pr RAA

*CH Vals d'Ardèche : renouvellement suite injonction de l'autorisation d'activité de chirurgie sous
forme hospi. complète*

Arrêté n°2016-1664

Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2871 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 juillet 2015 prononçant pour le centre hospitalier des Vals d'Ardèche l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu l'arrêté n°2016-1663 du 6 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire dans son volet chirurgie ainsi qu'avec l'annexe territoriale du territoire de santé Sud qui préconise de fermer les activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge ;

Considérant toutefois que cette demande se justifie par le maintien de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du centre hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Considérant, de plus, que dans le cadre du groupement hospitalier de territorial Sud Drôme Ardèche la structuration de la filière chirurgicale sur ce territoire sera un axe développé dans le projet médical, intégrant notamment l'optimisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, 2 avenue Pasteur CS 10707 07007 Privas Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-013

A 2016-1665 non signé pr RAA

*SA Clinique St-Charles : renouvellement suite injonction de l'autorisation d'activité de chirurgie
sous forme hospi. compète*

Arrêté n°2016-1665

S.A. Clinique Saint Charles : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Charles (Roussillon)

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2873 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 juillet 2015 prononçant pour la S.A. Clinique Saint Charles l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Charles ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique Saint Charles, rue Fernand Léger 38150 Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Charles (Roussillon) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit la fermeture des activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge ;

Considérant que pour respecter les objectifs de l'appel à projet de l'agence régionale de santé relatif à l'offre de soins sur la zone de proximité de Roussillon en date du 8 juillet 2015 et de l'accord notifié le 22 octobre 2015 sur son projet, l'établissement ne doit maintenir qu'une activité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant toutefois qu'afin de permettre de développer l'activité de chirurgie ambulatoire et la montée en charge de l'hospitalisation complète en médecine dans de bonnes conditions, un renouvellement pour un temps limité de l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète s'avère nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6122-8 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut accorder une durée de validité de l'autorisation inférieure à celle prévue réglementairement, dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture et regroupement prévue par le schéma d'organisation des soins ;

Considérant qu'en l'espèce, l'opération de cession envisagée de l'autorisation justifie l'octroi du renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique Saint Charles, rue Fernand Léger 38150 Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Charles (Roussillon) est acceptée, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

La directrice générale,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-014

A 2016-1666 non signé pr RAA

*SA Clinique des Cévennes : rejet dde renouvellement suite injonction de l'autorisation activité de
chirurgie*

Arrêté n°2016-1666

S.A. Clinique des Cévennes : rejet de la demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des

équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-2872 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 juillet 2015 prononçant pour la S.A. Clinique des Cévennes l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit la fermeture des activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge ;

Considérant en effet le faible niveau d'activité du plateau opératoire de la clinique les Cévennes en régression régulière ;

Considérant également que le renfort attendu d'un report d'activité de la clinique Saint-Charles semble représenter un objectif difficile à atteindre compte tenu des filières chirurgicales déjà constituées vers des établissements publics et privés aux plateaux techniques plus étoffés, majoritairement du Territoire Centre ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit l'optimisation de la permanence des soins entre les établissements de santé ;

Considérant, en effet, que le dossier présenté ne fait état d'aucune coopération entre les établissements de la zone de soins de proximité d'Annonay permettant de favoriser la continuité et la permanence des soins ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de

deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-015

A 2016-1667 non signé pr RAA

*Association Emilie de Vialar : renouvellement, suite à injonction de l'autorisation d'activité de
chirurgie*

Arrêté n°2016-1667

Association Clinique Émilie de Vialar : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Émilie de Vialar

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-2874 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 juillet 2015 prononçant pour l'Association Clinique Émilie de Vialar l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Émilie de Vialar ;

Vu la demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Émilie de Vialar ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée n'est que partiellement compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet chirurgie, qui préconise de fermer des activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge, du fait de l'activité chirurgicale de l'établissement, passant de 2370 séjours en 2011 à 1780 en 2015 ;

Considérant le projet développé par l'établissement en vue d'augmenter l'activité en hospitalisation complète et en ambulatoire afin d'atteindre l'objectif d'environ 900 séjours en hospitalisation complète à court terme ;

Considérant l'arrivée récente de 4 nouveaux chirurgiens et les perspectives concernant l'arrivée de 5 nouveaux chirurgiens pour renforcer l'équipe médicale ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Clinique Émilie de Vialar, 116 rue Antoine Charial 69003 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Émilie de Vialar est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-06-016

A 2016-1668 non signé pr RAA

*SASU Polyclinique Lyon Nord : renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de
gynécologie-obstétrique sous forme hospi. complète*

Arrêté n°2016-1668

SASU Polyclinique Lyon Nord : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté n°2015-3063 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 21 juillet 2015 prononçant pour la SASU Polyclinique Lyon Nord l'injonction de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord ;

Vu la demande présentée par la SASU Polyclinique Lyon Nord, 65 rue des Contamines 69140 Rillieux la Pape, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée, en l'état actuel, n'est pas pleinement compatible avec les orientations du SROS PRS « volet périnatalité », lesquelles préconisent une activité « suffisante et diversifiée » afin d'améliorer l'accès aux soins et répondre aux exigences de qualité et de sécurité ;

Considérant que l'activité de la maternité est en baisse sur les deux dernières années et en dessous de la moyenne régionale pour les établissements ayant le même niveau d'autorisation ;

Considérant toutefois que la Polyclinique Lyon-Nord démontre une volonté manifeste de maintenir une offre de proximité en faveur du bassin de Rillieux avec le projet de pérenniser et renforcer son activité obstétricale ;

Considérant que la demande s'adosse à un projet de rapprochement entre les groupes Noalys (Natécia) et Vivalto afin d'établir un partenariat sur le territoire Centre-Est dans le but de maintenir une offre de proximité de qualité au sein du bassin de Rillieux ;

Considérant qu'à court terme, le volume d'accouchements réalisé par l'établissement n'est pas absorbable par les autres structures obstétricales du territoire centre ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SASU Polyclinique Lyon Nord, 65 rue des Contamines 69140 Rillieux la Pape, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Lyon-Nord est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont, le 6 juillet 2016

P/La directrice générale,
Le directeur délégué Régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-20-007

A 2016-3147 GCS CIAQA non signé

Arrêté approuvant la convention constitutive de GCS dénommé "CIAQA"

Arrêté 2016-3147

Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « CIAQA »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « CIAQA » daté du 15 mars 2016,

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « CIAQA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « CIAQA » (Cellule Inter-établissements d'Amélioration de la Qualité de l'Ain) conclue le 21 septembre 2015 est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 1900 euros apporté à parts égales par les 19 membres dits fondateurs.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à agir pour le compte de ses membres.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet la mise en commun de personnels et de compétences, d'outils, afin de réaliser, pour le compte de ses membres :

- des missions d'assistance méthodologique, technique, et pédagogique, des actions de formations ayant trait à l'amélioration de l'organisation, des fonctionnements institutionnels et des pratiques professionnelles dans le domaine de l'amélioration de la qualité et la prévention des risques ;
- des missions de prestations de services à leur profit et/ou d'appui stratégique à l'équipe de direction dans des domaines permettant d'assurer ou améliorer des prestations insuffisamment ou non couvertes.

A cette fin, le groupement de coopération sanitaire « CIAQA » gère tout ou partie des personnels mis à disposition par les adhérents, et tout ou partie des locaux, des matériels et des équipements mobiliers installés dans ces locaux, et nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- l'EHPAD résidence Fontelune - 10, rue de la commune à Amberieu-en-Bugey (01500)
- l'EHPAD - 74, rue Condamnale à Bage-le-Chatel (01380)
- l'EHPAD - Place de l'hôpital à Chalamont (01320)
- l'EHPAD résidence l'Albizia - 362, rue de la grand'Côte à Cerdon (01450)
- l'EHPAD Public La Montagne – Route de Relevant à Chatillon sur Chalaronne (01400)
- l'EHPAD La Jonquillère – Allée des Ecoliers à Coligny (01250)
- l'EHPAD Les Tilleuls - 85, promenade des Tilleuls, BP 139 à Montluel cedex (01124)
- l'EHPAD La Rivière d'Argent - 72, Route de Lyon, BP 18 à Montmerle sur Saône (01090)
- l'EHPAD - 57, rue de l'hôpital, BP 74 à Montrevel en Bresse (01340)
- l'EHPAD La Catherinette – Colline la Catherinette à Pont d'Ain (01160)
- la Maison Bouchacourt - 95, rue chevalier Burtin à Saint Laurent sur Saône (01750)
- l'EHPAD Le Cornillon - 38, rue des otages à Saint Rambert-en-Bugey (01230)
- l'EHPAD Résidence Docteur Perret – Grand Pourret, BP 21 à Saint Trivier-de-Courtes (01560)
- l'EHPAD Public Les Saulales - 119, place de l'église à Saint Trivier sur Moignans (01990)
- l'EHPAD Résidence Claires Fontaines – Espace Charles de Gaulle à Saint Vulbas (01150)
- l'EHPAD La Maison à Sole - 60, rue centrale à Tenay (01230)
- l'EHPAD Public - 37, rue du collège à Villars les Dombes (01330)
- Centre hospitalier C.J. Ruivet – 13 avenue du Docteur Boyer à Meximieux (01800)
- Centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon à Pont de Veyle (01290)

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est le centre hospitalier C.J. Ruivet au 13 avenue du Docteur Boyer 01800 Meximieux.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 8 : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2016

La directrice générale

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-29-001

A 2016-3660 non signé

*arrêté portant modification de l'arrêté 2016-1666 rejetant la demande de renouvellement de la SA
Clinique des Cévennes suite à injonction de l'autorisation activité de chirurgie*

Arrêté n°2016-3660 portant modification de l'arrêté n°2016-1666 rejetant la demande de renouvellement de la S.A. Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-91 à D.6124-103 du code de la santé publique relatifs à l'anesthésie ;

Vu les articles D.6124-401 à D.6124-408 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-1666 rejetant la demande de renouvellement de la S.A. Clinique des Cévennes, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit la fermeture des activités chirurgicales d'un trop faible niveau pour garantir la sécurité des patients et la qualité des prises en charge ;

Considérant en effet le faible niveau d'activité du plateau opératoire de la clinique les Cévennes en régression régulière ;

Considérant également que le renfort attendu d'un report d'activité de la clinique Saint-Charles semble représenter un objectif difficile à atteindre compte tenu des filières chirurgicales déjà constituées vers des établissements publics et privés aux plateaux techniques plus étoffés, majoritairement du Territoire Centre ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « chirurgie », qui prévoit l'optimisation de la permanence des soins entre les établissements de santé ;

Considérant, en effet, que le dossier présenté ne fait état d'aucune coopération entre les établissements de la zone de soins de proximité d'Annonay permettant de favoriser la continuité et la permanence des soins ;

Considérant toutefois la nécessité de laisser le temps à l'établissement de mettre en œuvre la fin de l'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes est rejetée.

Article 2: La date de fin de validité de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2016.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4: La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-28-001

Arrêté 2016-2694 du 28 juillet 2016 fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaires 2016-2017

ARRETE n°2016 - 2694

Fixant la liste des services reconnus formateurs pour recevoir les internes en médecine, les internes en pharmacie et les internes en odontologie pour l'année universitaire 2016 – 2017 ;

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n°2010-1187 du 8 octobre 2010 modifiant le statut des internes et relatif aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux stagiaires associés ;

Vu le décret n°2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n°2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des inter régions et des subdivisions de l'internat ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant organisation des concours et détermination des interrégions d'internat de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'article R 6153-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016-0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis rendus par les commissions d'agrément de médecine pour les subdivisions de Grenoble le 10 juin 2016, de Saint – Etienne le 10 juin 2016, de Lyon le 7 juin 2016, de Clermont-Ferrand le 29 juin 2016 par les commissions interrégionales d'agrément pour la pharmacie et pour la biologie le 16 juin 2016 et par la commission interrégionale d'agrément pour l'odontologie le 9 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des services reconnus formateurs pour l'année universitaire 2016 - 2017 au titre du troisième cycle des études médicales des subdivisions de Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand et Saint - Etienne, du troisième cycle des études de sciences pharmaceutiques spécialisées et du troisième cycle long d'odontologie pour l'interrégion Auvergne Rhône-Alpes est établie selon les annexes ci-jointes.

Article 2 : La liste peut être consultée auprès de l'Agences Régionales de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, des unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie et des centres hospitaliers régionaux et universitaires de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la direction de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou du ministre chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux auprès d'une juridiction administrative.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Céline VIGNE



84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-26-003

arrêté ARS n° 2016- 1662 et CD de la Loire n° 2016-16 portant avis d'appel à projet pour la création, dans le département de la Loire, d'un accueil de jour de 11 places, innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (filiales gérontologiques du Forez et du Pays roannais) et d'un accueil de jour de 10 places innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (filiales gérontologiques de St Etienne ainsi que secteur ligérien de la filière de Vienne).

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS n° 2016-1662

Arrêté départemental n° 2016-16

Avis d'appel à projets pour la création, dans le département de la Loire, d'un accueil de jour de 11 places, innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (*Filières gérontologiques du Forez et du Pays roannais*) et d'un accueil de jour de 10 places innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (*Filières gérontologiques de Saint-Etienne ainsi que secteur ligérien de la filière de Vienne*).

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le département de la Loire, pour la création, dans le département de la Loire, d'un accueil de jour de 11 places, innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou

comportant une partie d'activité en itinérance, (*Filières gérontologiques du Forez et du Pays roannais*) et d'un accueil de jour de 10 places innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, (*Filières gérontologiques de Saint-Etienne ainsi que secteur ligérien de la filière de Vienne*).

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du département de la Loire, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du département de la Loire,

Bernard BONNE

AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N°2016-07-05
Département de la Loire N° 2016-17

Clôture de l'appel à projets : 25 octobre 2016 à 17 heures

(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon ainsi qu'au siège du
Département de la Loire)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président du Conseil départemental de la Loire

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et le Département de la Loire lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour de 11 places, innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, pour des interventions à prévoir sur les filières gérontologiques du Forez et du pays roannais (soit les communes du canton de Boën-Sur-Lignon), et d'un accueil de jour de 10 places innovant, fonctionnant sous forme itinérante ou comportant une partie d'activité en itinérance, pour des interventions à prévoir sur la filière gérontologique de Saint-Etienne, ainsi que le secteur ligérien de la filière de Vienne (soit les communes du canton du Pilat).

Le service sera localisé sur le territoire du département de la Loire, (territoire de santé "OUEST" défini par l'ARS). Il relève de l'article L312-1 I 6° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre juridique, objet et contenu du projet

L'axe 3 du schéma régional d'organisation médico-sociale prévoit de fluidifier les prises en charge et accompagnements, et a notamment pour objectif de "réduire les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires".

Dans le cadre de la mise en conformité des accueils de jour conformément au décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011, le redéploiement des places d'accueil de jour sur le Département de la Loire permet de proposer 21 places selon la procédure d'appel à projets.

L'appel à projets ARS N° 2016-07-05 et département de la Loire N°2016-17 vise à **créer** :

- un accueil de jour, innovant, fonctionnant sous forme itinérante, ou comportant une partie d'activité en itinérance, d'une capacité de 11 places, (rattaché –ou non- à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), qui interviendra partiellement sur deux filières gérontologiques (FG) rhônalpines :

* du Forez (FG 16), et du pays roannais (FG 21), soit les communes du canton de **BOEN SUR LIGNON** ;

- un accueil de jour, innovant, fonctionnant sous forme itinérante, ou comportant une partie d'activité en itinérance, d'une capacité de 10 places, (rattaché –ou non- à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), qui interviendra partiellement sur deux filières gérontologiques (FG) rhônalpines :

* de Saint-Etienne (FG 23), et sur le secteur ligérien de la filière gérontologique de Vienne (FG 26), pour ce qui concerne les communes du canton du **PILAT**.

Ouverture de l'accueil de jour : 365 jours par an

"l'accueil de jour s'adresse aux personnes de **60 ans et plus** :

- prioritairement, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;

- aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (*capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...*)."

Par dérogation à la limite d'âge, le service pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) de moins de 60 ans.

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,

- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,

- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,

- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques.

L'établissement relève de la 6ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux de l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF) correspondant aux établissements et services pour personnes âgées. Il sera **autorisé** dans le cadre du droit commun **pour une durée de 15 ans** (*autorisation renouvelable suivant les résultats de l'évaluation externe*)

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, rubriques « acteurs de la santé et du médico-social » - « appels à projets et à candidatures » « appels à projets et à candidatures médico-sociaux »), et sur le site internet du Département de la Loire <http://www.loire.fr> rubrique "Institutions et Elus" – "E-services".

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur (s) de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, ainsi que du Département de la Loire, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté de la Directrice générale de l'ARS, et du Président du Conseil départemental de la Loire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Loire et sur les sites internet de l'agence et du département.

Un second arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du département de la Loire. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et au Département

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois, à chaque autorité (ARS siège et Département de la Loire)

- Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

Mme la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie
Service "autorisations"
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Et à

M. le Président du Conseil départemental de la Loire

Hôtel du Département
Pôle Vie Sociale – Direction Autonomie
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex

Pour les dépôts auprès de chaque autorité (ARS et Département) -contre récépissé

Ils devront être effectués **dans les locaux de l'ARS**

- *Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.99 (ou 57.89)
Ou Bureau 236 Tél 04.27.86.57.77

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h (*en deçà et au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable sauf le jour de la clôture où l'heure limite est fixée à 17 heures*).

Et dans les locaux du Département de la Loire

- *Entrée du public 23 rue d'Arcole SAINT-ETIENNE - s'adresser à l'accueil -*

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets MS ARS 2016-07-05 – Département de la Loire N° 2016-17.**

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **17 octobre 2016** par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de trois jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et au département de la Loire dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Département de la Loire, et déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes et du Département le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département
de la Loire,

Bernard BONNE

Cahier des charges

Création d'un accueil de jour pour personnes âgées dans le Département de la Loire

Annexe 1 de l'avis d'appel à projet ARS n° 2016-07-05

et Département de la Loire n°2016-17

Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante (le cas échéant: rattaché à un EHPAD).
- Destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie physique.
- Nombre total de 21 places, en itinérance ou comportant une partie d'activité en itinérance, à répartir sur les cantons ciblés.
- Situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le Département de la Loire, sur le territoire des communes des cantons:
 - o de Boën/Lignon, Filières gériatriques du Forez (FG16), et du Pays Roannais (FG21), à hauteur de 11 places.
 - o du Pilat, Filière gériatrique de Saint-Etienne, et sur la partie ligérienne de la Filière gériatrique de Vienne (FG26), à hauteur de 10 places.

Avant propos :

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Le territoire d'implantation.
- Les catégories de bénéficiaires.
- Le type de structure: accueil de jour.
- La dotation globale de soins plafond.

Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à projets	2
2.	Les données générales.....	3
2.1.1.	Au niveau régional et départemental	3
2.1.2.	Au niveau de la filière gériatrique:.....	3
2.1.3.	Les besoins à satisfaire	4
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet	4

3.1.	Le public concerné.....	4
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	4
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant.....	5
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers .	5
3.4.1.	Le projet de prise en charge	5
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social.....	5
3.4.3.	Les implantations et les locaux	6
3.4.4.	Les partenariats et coopération	6
3.4.5.	Les transports	6
3.5.	Le délai de mise en œuvre	7
4.	Le cadre budgétaire	7
4.1.	L'hébergement.....	7
4.2.	La dépendance.....	7
4.3.	Les Soins.....	7

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets N° 2014-565 du 30 mai 2014, et N° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de la Loire, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour innovant pour personnes âgées sous forme itinérante, qui interviendra sur les communes :

- du canton de Boën sur Lignon, situé sur le territoire des Filières gérontologiques du Forez et du Pays Roannais
- du Pilat, Filière de Saint-Etienne, et sur la partie ligérienne de la Filière gérontologique de Vienne.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Toutefois, le calendrier d'évaluation des places d'accueil de jour suivra celui des places de l'EHPAD auquel il sera rattaché le cas échéant. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les circulaires n°DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n° 2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et

maladies apparentées 2004-2007, et n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

L'étude de besoins a été réalisée en amont du regroupement des régions opéré au 31 décembre 2015 en application de la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. De fait, elle porte sur le périmètre de l'ancienne région Rhône-Alpes. Néanmoins les données restent pertinentes.

2.1.1. *Au niveau régional et départemental*

En Rhône-Alpes, la population est globalement jeune. La part des personnes âgées de 75 ans et plus est moins importante qu'au niveau national (8% en région contre 8,6% en France en 2008).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées, plus rapide en région que dans le reste de la France. Entre 2007 et 2020, selon l'INSEE, cette population devrait augmenter de 15.7% en Rhône-Alpes contre 11.2% en France.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus. Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale prévoit dans son axe 3 de fluidifier les prises en charge et les accompagnements et décline dans sa deuxième action l'objectif de réduire *"les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires, en priorisant le soutien à domicile, l'aide aux aidants..."*.

Par ailleurs, le Schéma Départemental en faveur des personnes âgées de la Loire élaboré pour la période 2013-2015 poursuit les objectifs suivants:

- S'inscrire dans une logique de proximité autour des principaux leviers du Département: la participation des usagers, l'action sociale, la coordination.
- Raisonner en termes d'accompagnement du parcours de vie des personnes âgées.

Il prévoit notamment le développement de l'innovation à domicile, le soutien à l'entourage aidant, ainsi que la proposition aux usagers d'un accompagnement gradué.

2.1.2. *Au niveau des filières gérontologiques concernées:*

Au premier janvier 2014, les filières qui regroupent pour partie les 2 cantons ciblés sont peuplées de 81 907 personnes de 75 ans et plus (Forez: 11 830, Roanne: 20 095, Saint-Etienne: 34 131, Vienne: 15 851).

Le Canton de Boën comprend au total 29 741 habitants, celui du Pilat, 35 037.

Les taux d'équipements en places d'accueil de jour des différentes filières gérontologiques du Département de la Loire sont les suivants:

- Filière du Forez: 2.51.
- Filière de Roanne: 2.35.
- Filière de Saint-Etienne: 2.81.

La filière de Vienne a un taux d'équipement en places d'accueil de jour de 1.95.

Ces taux sont proches de la moyenne régionale (2.32). S'agissant de la filière de Saint-Etienne, le taux masque une disparité importante, dans la mesure où tous les cantons ne sont pas pourvus de façon équivalente.

Ainsi, dans le département, des personnes âgées vivant dans certaines zones rurales sont en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe dû à la distance qui peut être importante. C'est particulièrement le cas **sur les territoires des cantons de Boën et du Pilat**, qui ne disposent pas de places d'accueil de jour.

Par ailleurs, 21 places d'accueil de jour sont à déployer dans le Département de la Loire.

➔ Au regard de ces éléments, il est apparu intéressant de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour itinérant sur les cantons ciblés, à hauteur de 21 places, à répartir comme mentionné supra.

2.1.3. Les besoins à satisfaire

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre théorique de personnes souffrant de maladie d'Alzheimer et maladies apparentées s'élèverait à 5293 personnes sur le canton de Boën et à 6236 personnes sur le canton du Pilat.

De plus, l'accueil de jour s'adresse aux personnes vivant à leur domicile et plutôt aux malades à un stade modéré à léger de la maladie, ce qui représente 73.9 % des malades toujours selon l'étude PAQUID. On peut affiner les files actives potentielles respectives à environ 3911 et 4608 personnes.

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, *"l'accueil de jour s'adresse :*

- *prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;*
- *aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,*

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

L'accueil de jour itinérant pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines.

3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.4.1. Le projet de prise en charge

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Le projet de vie individualisé devra être construit avec l'aidant.

Il est préférable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...);
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile ;
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.4.2. La qualité du personnel recruté et projet social

L'équipe de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein.

Pour fonctionner, l'accueil de jour doit disposer :

- de personnels intervenant de façon constante, à temps plein ou à temps partiel et de personnels intervenant selon le projet et les besoins des personnes accueillies :

- infirmier,
- psychologue,
- aide médico-psychologique.
- psychomotricien,
- orthophoniste,
- masseur kinésithérapeute,
- ergothérapeute,
- aide-soignant.

L'organisation mise en place doit également prévoir une mutualisation du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux. Les projets des fiches de poste devront être joints et les modalités de mise à disposition devront être précisées.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides-médecopsychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. Les charges relatives aux fonctions administratives et logistiques relèvent de la section hébergement.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

3.4.3. Les implantations et les locaux

Dans le cadre d'un accueil de jour itinérant, les locaux sur chacun des sites au sein de la filière gérontologique devront prévoir des espaces dédiés, pour les temps d'ouverture ; ils devront respecter les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs...) et décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces) ainsi que les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition). La mise à disposition / mutualisation de locaux avec des partenaires du territoire devra être privilégiée.

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un accueil des familles qui le souhaitent.

3.4.4. Les partenariats et coopération

Le projet de service devra s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra, pour ce faire, démontrer une bonne connaissance de l'environnement local, faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés.

De plus, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour participera aux travaux de la filière gérontologique et précisera les modalités d'engagement avec la MAIA.

Les modalités de coordination avec la ou les consultations mémoire de proximité seront présentées.

3.4.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

- par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles."

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre au plus tard au cours du premier semestre 2017.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires étanches, calibré sur l'ouverture, le cas échéant, pour 10 ou 11 places. Plusieurs budgets peuvent être proposés selon le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine et le taux d'activité prévu.

4.1. L'hébergement

L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sauf mention contraire. Le Département s'autorisera d'étudier l'opportunité de l'habilitation à l'aide sociale en fonction du projet présenté.

Dans l'hypothèse où l'accueil de jour ne serait pas habilité à l'aide sociale, le budget hébergement ne sera pas encadré par le Département.

Dans le cadre d'une habilitation à l'aide sociale, les dépenses et recettes de cette section seront calculées selon le taux d'activité envisagé.

4.2. La dépendance

Les recettes de cette section seront calculées selon un GIR moyen attendu (GMP).

Pour mémoire, l'APA à domicile prend en charge le prix de journée de l'AJ ainsi que le tarif dépendance sur la base de 30€ par journée d'accueil, dans la limite des montants maximum alloués pour chaque GIR et de 10 journées par mois.

Les charges afférentes à la dépendance sont :

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales des auxiliaires de vie, des auxiliaires de gérontologie, des psychologues, des maitresses de maison
- 30% des rémunérations et charges sociales et fiscales des ASQ et AMP, des ASH et des veilleurs de nuit
- 30% du forfait journalier de frais de transport pour les accueils de jour autonomes
- Les couches, alèses et produits absorbants

4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/
	Le public visé	2		/
	Le délai de mise en œuvre	2		/
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	3		/
	Les implantations et les locaux	3		/
	Les partenariats et la coopération	3		/
	Les transports	2		/
III. Appréciation et efficience médico-économique du projet	Coût de fonctionnement et accessibilité économique	5		/
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement*	2		/
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé*	2		/
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ géré (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, Hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	3		/
		33	TOTAL	0
Soit une moyenne de :	0 sur 20	<i>sur un maximum</i>		165 points

*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales

comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-22-001

Décision N°2016-3561

Relative au changement de localisation du dépôt de sang
du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site
d'Albertville (73)

Décision N°2016-3561

Relative au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21, 1224-36 à 52 et R.1222-23 ;
- Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif au modèle type de convention entre un établissement et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif à la qualification de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes – Auvergne
- Vu l'arrêté du 13 mars 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes-Auvergne,
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73) signée le 28 février 2014, son avenant n°1 du 1 mars 2016 et son avenant n°2 du 27 mai 2016 ;
- Vu la décision n° 2011-21 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Établissement français du sang Rhône Alpes ;
- Vu la décision N° 2014-0849 du 25 Avril 2014 portant autorisation d'un dépôt de sang au du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73)
- Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73) accompagnée d'un dossier de demande de changement de localisation du dépôt de sang, reçus le 25 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 6 juillet 2016, sous réserve des points techniques listés;
- Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la Région Auvergne - Rhône-Alpes en date du 28 juin 2016, sous réserve des points techniques listés;

DÉCIDE

Considérant que le dépôt de sang modifie sa localisation au sein de l'établissement de santé, la décision du 25 avril 2014 relatif au dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 :

♦ Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Albertville-Moutiers – site d'Albertville (73) est autorisé à conserver les produits sanguins labiles dans le dépôt de sang situé dans une nouvelle extension de l'établissement rénové, dans les locaux référencés AL-A-N1-68 et AL-A-N1-69 à compter du transfert de ce dernier.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2016

Par délégation, le directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé
Gilles de Lacaussade